



Mairie de Nant

Aveyron-12230

Téléphone : 05.65.62.25.12

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AR-ADM-2026-30

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire par l'Association Gorges du Trévezel et Aven Noir :

Le Maire de NANT,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités locales ;

VU les articles L.3321-1 et l'article L.3335-1, du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010354-0005 du 20 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres lieux recevant du public dans le département de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0240 du 8 février 2000 fixant les périmètres de protection (visa à utiliser uniquement pour l'installation d'un débit de boissons temporaire, en dehors d'un gymnase, d'un stade ou d'une installation d'activités physiques et sportives) ;

VU la demande en date du 02 Octobre 2026, représentée par Monsieur Yves BONNEFOUS – Association Gorges du Trévezel et Aven Noir, en vue d'être autorisées à ouvrir un débit de boissons temporaire, le Samedi 24 Octobre 2026 entre 12h00 et 20h00 puis le Dimanche 25 Octobre 2026 entre 10h00 et 20h00, Place de la fontaine au Lieu-dit Cantobre sur la Commune de Nant à l'occasion du Festival des Hospitaliers 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Yves BONNEFOUS – Association Gorges du Trévezel et Aven Noir est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le Samedi 24 Octobre 2026 entre 12h00 et 20h00 puis le Dimanche 25 Octobre 2026 entre 10h00 et 20h00, Place de la fontaine au Lieu-dit Cantobre sur la Commune de Nant à l'occasion du Festival des Hospitaliers 2026,

Article 2 :

Au cours de la manifestation visée à l'article 1^{er}, il ne devra être servi que des boissons du 1^{er} et du 3^{ème} groupe, comme suit :

Boissons sans alcool : Groupe 1 :

- Eaux minérales ou gazéifiées, Jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, Limonades, Sirops, Infusions, Lait, Café, Thé, Chocolat.

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : Groupe 3 :

- Vin, Bière, Cidre, Poiré, Hydromel, Vins doux naturels, Crèmes de cassis, Jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 et 3 degrés d'alcool, Vins de liqueurs, Apéritifs à base de vin, Liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Tout service de boissons alcooliques devra cesser à 00h00.

Article 4 :

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite.

L'Association qui offre ou vend d'autres boissons que celles autorisées par Madame la Maire, à partir d'une buvette temporaire ouverte lors d'une manifestation publique qu'elle organise ou à partir d'une buvette temporaire ouverte sur un stade, dans une salle d'éducation physique, un gymnase, un établissement d'activité physique et sportive, s'expose à une peine d'amende de 3 750 €.

Article 5 :

La Maire de Nant,

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Jean du Bruel,

M. Yves BONNEFOUS,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis au bénéficiaire, qui devra le présenter à l'occasion de tout contrôle.

Fait à NANT, le 02 Octobre 2026

La Maire,

